

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 185-2015, 18 mars 2015

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès — Modifications au plan de conservation

CONCERNANT les modifications au plan de conservation de la réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès

ATTENDU QUE, en vertu des articles 43 et 44 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), le gouvernement a, par le décret numéro 1114-2006 du 6 décembre 2006, constitué la réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès et a approuvé son plan de conservation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), des modifications au régime des activités énoncé à la section 5 du plan de conservation de la réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès ont été publiées à la *Gazette officielle du Québec* le 3 janvier 2007, avec avis qu'elles pourraient être approuvées par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces modifications avec ajustements pour donner suite aux commentaires reçus depuis leur publication;

ATTENDU QU'il y a également lieu d'approuver les modifications d'autres sections, qui n'ont pas de valeur normative, du plan de conservation de la réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 45 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les modifications au plan de conservation applicable à un territoire ayant un statut permanent de protection prennent effet à la date de la publication du décret à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE soit approuvé le plan de conservation de la réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès tel que modifié et dont le texte est joint en annexe du présent décret;

QUE ce plan de conservation modifié prenne effet le quinzième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS



Les aires protégées
au Québec :

Un héritage pour la vie

Réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray- et-Joannès



PLAN DE CONSERVATION

Québec 

Photos de la page couverture : Marc-André Bouchard

Référence à citer :

Gouvernement du Québec. 2015. Plan de conservation, réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès. Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction générale de l'écologie et de la conservation. 25 pages.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

1. **Toponyme officiel**
2. **Plan et description**
 - 2.1 **Situation géographique, limites et superficie**
 - 2.2 **Portrait écologique**
 - 2.2.1 **Éléments représentatifs**
 - 2.3 **Occupations et usages du territoire**
3. **Conservation et mise en valeur de la réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès**
4. **Zonage**
5. **Régime des activités applicable à la réserve de biodiversité**
 - 5.1 **Régime des activités établi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel**
 - 5.2 **Régime des activités établi par le présent plan de conservation**
6. **Activités régies par d'autres lois**
7. **Gestion**
 - 7.1 **Responsabilités du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques**
 - 7.2 **Suivi**
 - 7.3 **Participation des acteurs concernés**

Bibliographie

- Annexe 1 Réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès : Limites et localisation**
- Annexe 2 Réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès : Occupations et usages**
- Annexe 3 Réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès : Zonage**

Introduction

En attribuant un statut permanent d'aire protégée à la réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès, le gouvernement du Québec assure définitivement la protection d'échantillons représentatifs de la diversité biologique de la province naturelle des basses-terres de l'Abitibi et de la baie James et, de façon plus spécifique, des écosystèmes représentatifs de la région naturelle des basses-terres du lac Témiscamingue. Cette réserve de biodiversité s'intègre à un réseau d'aires protégées représentatives et exceptionnelles qui couvre les divers types d'écosystèmes du Québec.

Cette réserve de biodiversité a été sélectionnée principalement pour la variabilité des communautés végétales qu'elle abrite, soit notamment des forêts d'épinettes noires, des peuplements mélangés et des bétulaies mais aussi des pinèdes et des landes, deux habitats peu communs dans la région. On y trouve quelques forêts matures et des mélézins ainsi que des dunes éoliennes. La réserve de biodiversité protège une partie d'un esker sur lequel se trouvent six kettles dont quatre petits lacs de kettle. Elle protège aussi des écosystèmes aquatiques et riverains, en particulier ceux des lacs Vaudray et Joannès, dont les rives du côté est sont densément habitées et fréquentées.

La particularité de cette réserve de biodiversité est qu'elle est située en territoire habité. Par sa localisation à proximité d'un bassin important de population, soit le périmètre urbain de Rouyn-Noranda, elle nécessitera une gestion équilibrée entre la conservation de la biodiversité et le maintien des modes d'occupation et d'utilisation récréative du territoire.

1. Toponyme officiel

Le toponyme de cette aire protégée est : réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès. Cette dénomination fait référence au nom des deux principaux lacs de ce territoire.

2. Plan et description

2.1 Situation géographique, limites et superficie

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès apparaissent au plan constituant l'annexe 1.

La réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès se situe sur le territoire de la ville de Rouyn-Noranda, dans la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue, entre le 48°01'30" et le 48°13'00" de latitude nord et le 78°35'30" et le 78°47'30" de longitude ouest. Elle se localise à moins de 20 km à l'est du centre-ville de Rouyn-Noranda et est accessible par la route 117. Elle couvre une superficie de 193,07 km².

La réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès est limitée à l'est par le chemin Norbord, au nord-est par un chemin de fer du Canadien National, au nord par une ligne d'arpentage primitif séparant les rangs 5 et 6 du canton de Joannès, au nord-ouest par la route 117, à l'ouest par un ensemble de chemins non carrossables et de ruisseaux, au sud-ouest par le ruisseau Picard et la rivière Kinojévis et au sud par un ruisseau sans nom.

2.2 Portrait écologique

La réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès fait partie de la province naturelle des basses-terres de l'Abitibi et de la baie James. Selon Li et Ducruc (1999), cette province naturelle correspond à une plaine légèrement inclinée vers la baie James. Elle protège des écosystèmes représentatifs de la région naturelle des basses-terres du lac Témiscamingue et fait partie de l'ensemble physiographique de la plaine bosselée du Lac Vaudray.

2.2.1. Éléments représentatifs

Géologie : Le substratum rocheux de la réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès est constitué en grande partie de roches sédimentaires, plus précisément de roches détritiques telles le grès, l'arkose et le grauwacke. On trouve aussi deux zones de roches granitiques (granite, granodiorite, monzonite, syénite) à l'est des lacs Vaudray et Joannès et une zone de roches volcaniques ultramafiques (komatiite, basalte magnésien) à l'ouest du lac Joannès. Cet assemblage de roches appartient à la sous-province géologique du Pontiac. Cette sous-province géologique est délimitée au nord par la faille Cadillac, au nord de laquelle on trouve la sous-province de l'Abitibi. Les sous-provinces du Pontiac et de l'Abitibi font partie de la province géologique du Supérieur formant la partie centrale du Bouclier canadien et dont le socle est d'âge archéen (plus de 2,5 milliards d'années). Le Bouclier canadien contient des assemblages rocheux, dont certains sont parmi les plus vieux de la planète.

Géomorphologie : À la fonte de l'ancien lac glaciaire d'Ojibway-Barlow, il y a environ 8 500 ans, le socle rocheux a été recouvert d'une épaisse couche de sédiments glacio-lacustres (limon et argile) et fluvioglaciaires (sable et gravier) imparfaitement drainés. Une rivière sous-glaciaire a laissé une longue et sinueuse traînée de sable et de gravier pour former l'esker et les dépôts glaciaires ont formé des moraines de fond sans morphologie particulière. Un complexe de boutons de till mince modérément drainé enserre la dépression où sont serties les lacs Vaudray et Joannès. Ensuite, l'érosion due aux vagues du lac Barlow-Ojibway a dégagé les buttes les plus élevées du limon qui les recouvraient (Veillette, 2000). Là où le courant était plus fort, les sédiments plus fins ont été emportés et seuls les sables y ont été maintenus. Lorsque le niveau du lac glaciaire s'est abaissé, des étendues de sable ont été dégagées. Par la suite, le vent d'ouest a emporté les particules de sable les plus fines de l'esker pour créer des dunes. Anciennement actives, mais aujourd'hui fixées, ces dunes de sable constituent un type de dépôt peu commun à l'échelle de la région naturelle. Elles sont localisées à l'est des lacs Vaudray et Joannès.

Aujourd'hui, on observe un paysage de plaine ondulée aux sols limono-argileux peu perméables percée de collines rocailleuses peu élevées. Ce complexe de buttes de till enserre la dépression où sont serties les lacs Vaudray et Joannès. Dans les creux mal drainés, des tourbières, surtout ombrotrophes, y ont pris place et la tourbe recouvre les dépôts d'argile. Le relief varie de 267 à 412 mètres et a une altitude moyenne de 316 mètres.

Six kettles se trouvent à l'intérieur des limites de la réserve. Les kettles sont des dépressions en forme de « chaudron » dans un dépôt fluvioglaciaire, comme l'esker. Certaines de ces dépressions sont plus profondes que le niveau de la nappe d'eau souterraine de l'esker. Ces kettles sont donc remplis d'eau formant des lacs de kettle. Par contre, certains lacs de kettle ont leur niveau d'eau au-dessus de celui circulant dans l'esker; ce sont des lacs perchés. Parmi les quatre lacs de kettle de la réserve de biodiversité, un de ceux-ci est un lac perché.

Hydrographie : La réserve de biodiversité fait partie du bassin versant de la rivière des Outaouais (supérieure) dont les lacs Vaudray et Joannès comptent parmi les lacs de tête. Elle comprend environ 140 lacs qui occupent 14 km², soit environ 7,3 % de la superficie totale de la réserve de biodiversité. Les lacs de la réserve de biodiversité ont été peu affectés par les pluies acides. Par ailleurs, plusieurs plans d'eau sont le résultat de barrages de castor.

Formés dans une fracture de l'écorce terrestre, les lacs Vaudray et Joannès ont tous deux une orientation générale nord-sud. Ces deux lacs au fond sablonneux se distinguent des autres lacs de la région abitibienne, qui sont souvent constitués de fonds argileux, par leur grande profondeur et par leur transparence plus élevée (1,5 - 2,5 m).

Le réseau hydrographique, bien développé, se compose surtout de cours d'eau intermittents. La rivière Vaudray, qui sillonne le territoire sur environ 6 kilomètres, est le cours d'eau le plus important. L'imperméabilité des argiles lacustres et la faiblesse du relief ont favorisé le développement de zones humides dans les bas-fonds : ces milieux totalisent 12,6 km², soit environ 7,1 % de la surface terrestre de la réserve de biodiversité.

Climat : La réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès se trouve à l'interface de deux types de climats continentaux : le secteur sud-ouest (2/3 du territoire) est sous l'influence d'un climat de type subpolaire, doux, subhumide et à longue saison de croissance, tandis que dans la partie nord-est (1/3) on trouve un climat de type subpolaire, subhumide et à saison de croissance moyenne. Le territoire appartient au domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau blanc. Globalement, le climat de la réserve se caractérise par des hivers relativement rudes, des étés assez chauds, des précipitations plus abondantes durant la période estivale et l'absence d'une saison sèche.

Végétation : La forêt occupe environ 75 % du territoire de la réserve de biodiversité. Elle est constituée majoritairement de peuplements résineux (47 %) sur les hauteurs ou de groupements mélangés sur les versants (23 %). L'épinette noire (*Picea mariana*) est l'essence dominante. Elle est le plus souvent accompagnée de l'épinette blanche (*Picea glauca*), du sapin baumier (*Abies balsamea*), du bouleau à papier (*Betula papyrifera*) et du peuplier faux-tremble (*Populus tremuloides*). Du frêne noir (*Fraxinus nigrus*) et du thuya (*Thuja occidentalis*) se trouvent sur les rives de certains cours d'eau. Les pessières à épinette noire (environ 62 % de la forêt), les peuplements mélangés (environ 23 %) et les bétulaies à bouleau blanc (environ 16 %) sont les plus abondants. Les forêts les plus rares sont celles associées au pin gris (*Pinus banksiana*) et au mélèze laricin (*Larix laricina*). Seulement 1 % de la réserve est couverte de forêts pures de pin gris. Moins de 1 % de la réserve est colonisé par des forêts contenant du mélèze. Les peuplements âgés de plus de 90 ans, soit les forêts mûres ou surannées, représentent 17 % du couvert arboré. Ces forêts se retrouvent principalement dans la partie située à l'ouest des lacs Vaudray et Joannès. Ces vieilles forêts constituent des espaces qui abritent des espèces qui ne se trouvent nulle part ailleurs dans l'aire protégée car la quantité de débris ligneux grossiers augmente en fonction du degré de maturation de la forêt. Ainsi, les insectes et les champignons associés au bois mort sont plus diversifiés et abondants que ceux associés aux arbres vivants.

L'imperméabilité des argiles lacustres et la faiblesse du relief ont favorisé le développement de nombreux milieux humides et d'aulnaies dans les cuvettes. Les dépressions tapissées de dépôts organiques mal drainés sont occupées par des tourbières. Écosystèmes acides, ces tourbières sont constituées de dépôts d'une épaisseur de deux à cinq mètres composés entièrement de débris organiques préservés de la décomposition sous l'eau. On y trouve un couvert arborescent clairsemé composé de mélèze et d'épinette noire. Les quelque 120 milieux humides de la réserve totalisent une superficie d'environ 20 km². Les landes et les landes forestières occupent moins de 0,5 % de la superficie de la réserve (0,8 km²) et colonisent les rocs et les tills minces du sommet des buttes. Ces habitats peu boisés sont dominés par des arbustes éricacées et des lichens.

Faune : Le lac Joannès abrite au moins quatorze espèces de poisson : doré jaune, doré noir, perchade, lotte, crapet de roche, grand brochet, chabot visqueux, cisco de lac, fouille-roche zébré (ou dard-perche), grand corégone, meunier noir, omisco, queue à tâche noire et suceur rouge. Le lac Vaudray n'abriterait que huit espèces de poissons dont deux que l'on ne trouve pas dans le lac Joannès, soit le chabot tacheté et le raseux-de-terre noir.

Parmi les mammifères de la réserve de biodiversité, on peut observer les espèces suivantes : ours noir, porc-épic d'Amérique, belette à longue queue, castor du Canada, coyote, écureuil roux, lièvre d'Amérique, loup gris, loutre de rivière, lynx du Canada, martre d'Amérique, pékan, moufette rayée, rat musqué, renard roux, hermine, vison d'Amérique, orignal et grand polatouche.

Sur les 118 espèces d'oiseaux identifiées, 98 nicheraient dans la réserve (SLOA, 2004a). La grue du Canada (*Grus canadensis*), espèce inusitée, est vue occasionnellement. Avec ses nombreux milieux humides, la réserve présente de bons habitats pour la nidification de la sauvagine. Les étangs de castor, souvent colonisés par les quenouilles, sont considérés comme très productifs avec des rendements allant jusqu'à 2,4 couvées de canards à l'hectare. Les espèces suivantes y nichent : canard noir, sarcelle à ailes vertes, grand harle, fuligule à collier et garrot à œil d'or. D'autres espèces de sauvagine sont observées dans la réserve, mais elles sont seulement considérées comme des nicheurs potentiels : sarcelle à ailes bleues, harle couronné, petit garrot et canard d'Amérique (S. Gagnon, CIC, comm. pers.).

Plusieurs espèces sont associées à la présence de forêts matures ou surannées : dans les peuplements feuillus, l'autour des palombes et le grand pic; dans les peuplements résineux, le grimpereau brun.

2.3 Occupations et usages du territoire

Les occupations et les usages du territoire de la réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès apparaissent au plan constituant l'annexe 2.

Le territoire compte 45 droits fonciers, qui se répartissent comme suit :

- un bail de villégiature;
- 41 baux d'abri sommaire;
- une tour de télécommunication;
- un bail à des fins communautaires de colonie de vacances (Centre éducatif forestier du lac Joannès [CEF]);
- une autorisation de passage pour un réseau de sentiers de randonnée pédestre (CEF du lac Joannès);

Le site du CEF du lac Joannès est sous l'autorité d'une charte d'organisme privé, soit l'Association forestière de l'Abitibi-Témiscamingue inc. et est comptabilisé à titre d'aire protégée.

Le territoire de la réserve de biodiversité est compris intégralement dans l'unité de gestion des animaux à fourrure (UGAF) 04. Il touche douze terrains de piégeage.

Un parcours de canot-kayak débute au lac Le Jeune, emprunte le lac Joannès et se rend jusqu'au lac Bousquet, qui est situé à l'extérieur de la réserve. À la limite sud de la réserve de biodiversité, on trouve un portage à caractère historique qui relie le lac Gendron à la rivière Kinojévis.

De plus, il existe dans la réserve de biodiversité un petit réseau de pistes cyclables sous la gestion du CEF du lac Joannès. Celui-ci emprunte des chemins non pavés existants.

Un réseau important de sentiers prend place dans la réserve. Ceux-ci sont principalement des sentiers de quad utilisés pour l'accès aux camps de chasse.

3. Conservation et mise en valeur de la réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès

Cette section présente les orientations de conservation et de mise en valeur et des objectifs spécifiques à atteindre propres à la réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès.

Protection de la biodiversité

La gestion de la réserve de biodiversité doit se faire de manière à protéger les écosystèmes et les espèces présents qui en dépendent, de sorte que les processus qui régissent leur vie continuent d'exister. Ce qui signifie aussi de permettre aux écosystèmes actuellement perturbés de retrouver leur dynamique et leurs caractéristiques naturelles.

De plus, la protection de la biodiversité vise aussi la protection des paysages et des modes d'occupation et d'utilisation existants et compatibles avec les objectifs de protection de la réserve de biodiversité et des aires protégées. La gestion des occupations et des activités existantes doit se faire de façon à ce qu'elles aient un niveau d'impact négatif minimal sur la biodiversité.

Objectifs spécifiques :**1. Rétablir la dynamique naturelle des écosystèmes forestiers perturbés :**

Dans la réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès on trouve des écosystèmes forestiers ayant subi, dans les années 90, des coupes forestières diverses. Ces secteurs, qui totalisent plus de 8 % (15 km²) de la superficie terrestre de la réserve, se concentrent principalement dans la partie est près du chemin Norbord et au sud près du lac Gendron. La création de la réserve de biodiversité, en interdisant les coupes forestières, favorisera la résilience de ces peuplements. Cependant, les autres perturbations anthropiques issues d'activités récréatives devront faire l'objet d'encadrement.

2. Rationaliser le réseau de sentiers :

Il existe un grand nombre de sentiers dans la réserve de biodiversité, soit environ 370 km linéaires dont une majorité se situe dans la partie est. Ceci signifie qu'il y a environ 1,9 km linéaire de sentier par kilomètre carré. Toutefois, tous les tronçons ne sont pas nécessairement utilisés et certains sont déjà recouverts par la végétation. Ce réseau de sentiers densément développé et leur utilisation par la motoquad ont des impacts sur le milieu naturel en le fragmentant, en favorisant l'érosion et en laissant des traces sur des milieux sensibles et peuvent avoir un effet de dérangement sur la faune. Le réseau de sentiers devra être rationalisé de façon à minimiser les perturbations sur le milieu naturel et réduire l'indice de fragmentation du territoire. Cette rationalisation permettra aussi de donner une vocation à certains sentiers afin d'éviter les conflits d'usage. Une démarche de rationalisation des sentiers (inventaire, vocation, priorisation, signalisation) sera mise en place par le gestionnaire et ses partenaires régionaux.

3. Protéger les écosystèmes lacustres et les milieux riverains et maintenir la qualité de l'eau des lacs Vaudray et Joannès :

On compte plus de 200 chalets de villégiature aux abords des lacs Vaudray et Joannès. Ils sont presque entièrement situés sur la rive est de ces lacs. On a estimé à environ 250 le nombre d'embarcations motorisées et à 100 le nombre de pêcheurs. La villégiature a des impacts sur les milieux aquatiques et riverains lorsque les installations sanitaires ne sont pas efficaces, lorsque les rives sont déboisées au-delà des superficies permises ou lorsque des produits chimiques (fertilisants, pesticides) sont utilisés pour l'entretien des terrains. Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) vise à ce que les écosystèmes lacustres et riverains soient bien protégés, que la qualité de l'eau des lacs Vaudray et Joannès puisse s'améliorer et que l'eutrophisation de ces lacs ne soit pas accélérée. Cet objectif doit être atteint par la sensibilisation aux bonnes pratiques (en matière d'utilisation et d'entretien de bateaux à moteur et de motomarines et en matière d'entretien écologique des terrains, de déboisement et d'aménagement des rives et d'entretien des installations sanitaires) et par

l'application de la réglementation existante. Les villégiateurs et tout autre utilisateur des plans d'eau et du milieu riverain devront disposer de l'information nécessaire et se comporter en fonction de la réglementation existante.

Acquisition de connaissances et suivi du milieu naturel

L'acquisition des connaissances, en plus de contribuer fortement à l'atteinte des objectifs spécifiques de protection du patrimoine naturel, permettra de réaliser un suivi de la biodiversité en vue de la production de bilans récurrents de l'état des écosystèmes et de leurs composantes. Les connaissances acquises peuvent aussi contribuer au développement d'activités de découverte, d'éducation et de sensibilisation. Enfin, elles aideront les gestionnaires dans l'analyse des projets de mise en valeur et faciliteront une compréhension commune des enjeux avec les partenaires de gestion.

Les connaissances écologiques, notamment celles sur la capacité de support des milieux, et les connaissances sur l'impact des activités récréatives et touristiques sur le milieu naturel, devraient être développées afin de bien apprécier les richesses du territoire et de disposer des données et des outils nécessaires à une bonne gestion, permettant ainsi d'assurer la conservation de la biodiversité propre à ce territoire.

Par ailleurs, ce territoire constitue un site témoin de l'évolution naturelle de certains écosystèmes de la province naturelle des basses-terres de l'Abitibi et de la baie James. Il possède ainsi une valeur scientifique importante. Dans le contexte d'une utilisation industrielle intensive du territoire abitibien, l'acquisition de connaissances, la recherche et le suivi scientifiques dans la réserve de biodiversité pourront permettre une comparaison avec des écosystèmes similaires qui sont soumis à des perturbations anthropiques intensives.

Objectifs spécifiques :

1. Faire le suivi du milieu naturel :

Pour être en mesure de déterminer si la réserve de biodiversité et son modèle de gestion atteignent l'objectif de protection de la biodiversité, un suivi du milieu naturel sera effectué. Par ailleurs, le MDDELCC réalisera un bilan récurrent de l'état des écosystèmes et de leurs composantes. Le premier bilan sera réalisé sept ans après la mise en œuvre de la gestion de la réserve de biodiversité alors que les bilans suivants seront réalisés à tous les dix ans. Le suivi débutera par la réalisation d'un portrait de l'état du milieu naturel et l'identification d'indicateurs d'intégrité écologique et d'empreinte écologique. L'évolution de la biodiversité à partir des indicateurs sera évaluée. Les objectifs et les moyens de protection et de gestion pourraient être révisés à la suite du bilan.

Mise en valeur durable par des activités éducatives

Le niveau d'utilisation et d'occupation de la réserve de biodiversité étant relativement élevé, une mise en valeur durable est possible si elle est limitée et encadrée. Dans ce contexte, les nouvelles activités ou les nouveaux aménagements qui participeront à la mise en valeur de ce territoire ne doivent pas entrer en conflit avec celles existantes ni, par le cumul des impacts, excéder la capacité de support du milieu naturel. De plus, la mise en valeur de la réserve de biodiversité doit être réalisée de sorte que l'augmentation de la fréquentation ne modifie pas la dynamique du milieu naturel, et ce, pour éviter de porter atteinte à l'intégrité écologique et paysagère et afin de maintenir la qualité de l'expérience « nature » des visiteurs et utilisateurs. En somme, le développement des activités doit viser le maintien ou l'amélioration de la qualité de la structure naturelle et l'interaction harmonieuse entre les humains et la nature.

Dans le contexte actuel d'occupation et d'utilisation élevées de ce territoire, le MDDELCC n'entend pas favoriser le développement de nouvelles activités. Toutefois, si des projets de mise en valeur lui sont présentés, il privilégiera ceux de nature éducative et sera très strict à l'égard des projets susceptibles de présenter des impacts sur le milieu naturel.

Objectif spécifique :

1. Offrir des activités d'éducation :

Le CEF du lac Joannès offre déjà des activités d'éducation, de découverte et de récréation dans une partie du territoire de la réserve de biodiversité. Ce centre éducatif pourrait jouer le rôle d'accueil pour les visiteurs et être le lieu idéal pour la transmission des connaissances, pour l'interprétation et l'éducation sur la biodiversité et pour la découverte du milieu naturel. Le CEF du lac Joannès pourrait offrir au public et à des groupes scolaires des activités de découverte du milieu naturel, d'interprétation et d'éducation sur les éléments naturels de ce territoire et le rôle de la réserve de biodiversité.

Gestion intégrée et participation des acteurs à la gestion

Le taux d'occupation et d'utilisation élevé au pourtour de la réserve de biodiversité et dans le périmètre exclu aux abords des lacs Vaudray et Joannès nécessitera une gestion intégrée des activités en faisant participer les acteurs concernés aux réflexions sur les choix de gestion de la réserve de biodiversité, axés sur la conservation et en conformité avec la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01).

Objectif spécifique :

1. Mettre en place une gestion participative et une approche de concertation :

Le caractère habité de la réserve de biodiversité et des territoires adjacents nécessite une gestion de la part du MDDELCC axée sur la participation des acteurs concernés, et ce, afin de permettre l'atteinte des objectifs de protection du patrimoine naturel et ceux de gestion harmonieuse des activités récréatives. Le MDDELCC identifiera les acteurs concernés par la conservation et la mise en valeur du territoire. Ceux-ci participeront à divers travaux et réflexion à cet égard. Les problématiques d'utilisations, les conflits d'usages et les projets de mise en valeur y seront discutés. Un plan d'action sera élaboré par le MDDELCC avec la collaboration des acteurs identifiés. Ce plan d'action déterminera notamment les actions à réaliser, les moyens préconisés, les acteurs identifiés pour la réalisation de chaque action, l'horizon de réalisation des actions et le mécanisme d'évaluation des résultats de ces actions.

4. Zonage

La réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès couvre un petit territoire dans lequel on trouve des enclaves constituées de territoires de villégiature fortement habités et développés. Ces secteurs de villégiature sont exclus des limites de la réserve de biodiversité. De plus, étant donné que la réserve de biodiversité est située à proximité du périmètre urbain de Rouyn-Noranda et qu'une proportion élevée de milieux comporte un indice de fragilité élevé, la gestion des activités et le développement de nouvelles activités autorisées et de projets seront fortement contrôlés. En tenant compte de l'état actuel du milieu naturel et des objectifs de protection et de gestion, la réserve de biodiversité a été subdivisée en quatre zones. Ces zones comportent un niveau de protection et un régime d'activités similaires mais les mesures de protection et de mise en valeur tiennent compte de leurs particularités. La délimitation des zones est illustrée au plan constituant l'annexe 3. Le ministre tiendra compte de ce zonage pour la gestion de cette réserve de biodiversité et pour l'autorisation d'activités et d'aménagements.

Zone I

Cette zone occupe 127,44 km², soit environ de 66 % de la superficie de la réserve de biodiversité. Elle couvre toute la portion située à l'ouest de l'esker et exclut les lacs Vaudray et Joannès. Elle se caractérise par des milieux aux sols majoritairement fragiles à l'érosion, par un niveau d'occupation et d'utilisation assez faible et par des forêts peu perturbées, dont plusieurs peuplements sont mûrs. L'objectif de cette zone est le maintien de la dynamique naturelle des écosystèmes en place tout en s'assurant que le niveau de perturbation anthropique demeure le plus faible. Dans cette zone, les occupations existantes et l'utilisation locale récréative antérieure à la création de la réserve de biodiversité seront maintenues. Parmi ces activités, celles pratiquées à l'aide de véhicules motorisés

seront encadrées par la rationalisation du réseau de sentiers. La mise en valeur à privilégier, le cas échéant, aura pour objet l'interprétation, l'écotourisme ou tout autre activité d'appréciation de la nature sans prélèvement et sans utilisation de véhicules motorisés.

Zone II

Cette zone occupe 38,63 km², soit près de 20 % de la superficie de la réserve de biodiversité. Cette zone touche la portion de territoire située à l'est de l'esker. Elle se caractérise par la présence d'une occupation (abri sommaire) et d'une utilisation importante (chasse, sentier) issues de la population locale et qui sont antérieures à la création de la réserve de biodiversité. Cette zone a aussi été fortement perturbée dans un passé récent, et ce, par des nombreuses coupes forestières. Bien que les activités et les occupations existantes seront maintenues, l'objectif de cette zone sera de gérer les activités de façon à favoriser le rétablissement de la dynamique naturelle des écosystèmes fortement perturbés par les coupes forestières antérieures et de réduire l'impact des activités récréatives.

Zone III

Cette zone de 25,90 km², soit près d'environ 13 % de la réserve, correspond à la portion la plus fréquentée et la plus perturbée de la réserve de biodiversité. Elle est adjacente aux secteurs de villégiature. Elle inclut l'esker (13,78 km²) et les lacs Vaudray et Joannès (12,12 km²). Ces derniers sont utilisés par les villégiateurs pour diverses activités récréatives (pêche, nautisme). L'esker supporte un réseau de chemins verbalisés, d'infrastructures de villégiature et de sentiers de motoquad. Le taux élevé d'aménagement et de fragmentation ainsi que la fréquentation des lacs par les activités et équipements nautiques font en sorte que la gestion de ce territoire doit viser à minimiser l'impact des activités anthropiques, autant sur la partie terrestre que sur la partie aquatique. Par ailleurs, la présence de kettles sur l'esker confère à cette zone un intérêt sur le plan de la conservation et de l'interprétation de la nature.

Zone IV

Cette zone d'accueil et de services occupe 1,10 km², soit près de 0,6 % de la superficie de la réserve de biodiversité inclut le CEF du lac Joannès et les sentiers utilisés par le centre pour l'offre d'activités d'éducation et de récréation. Elle possède une double vocation, soit l'offre de services aux visiteurs et d'activités de découverte du milieu naturel. Le CEF jouera le rôle d'accueil et de lieu pour obtenir de l'information sur la réserve de biodiversité. De plus, les activités d'éducation et d'interprétation de la nature et de récréation offertes par le CEF sur le territoire environnant permettront la découverte de la nature de la réserve de biodiversité. Dans cette zone, la chasse est interdite conformément au Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12).

5. Régime des activités applicable à la réserve de biodiversité

5.1. Régime des activités établi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

En vertu de cette loi, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité sont les suivantes :

- l'exploration et l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- une activité d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

Sous réserve de mesures prévues au présent plan de conservation les autorisant et prévoyant leurs conditions de réalisation :

- l'attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature;
- les travaux de terrassement, de remblayage ou de construction;
- les activités commerciales.

5.2. Régime des activités établi par le présent plan de conservation

§1. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve de biodiversité

§1.1. Protection des ressources et du milieu naturel

5.2.1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre.

Nul ne peut ensemercer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre, nul ne peut implanter dans la réserve une espèce floristique non indigène à celle-ci.

5.2.2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35).

5.2.3. Nul ne peut prélever des espèces floristiques, des petits fruits ou tout autre produit forestier non ligneux en utilisant un moyen mécanique.

5.2.4. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut :

- 1° intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière;
- 2° modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau;
- 3° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;
- 4° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau. Aucune autorisation n'est toutefois requise :
 - a) pour les ouvrages mineurs, tel un quai, une plate-forme ou un abri de bateau, dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1);
 - b) pour la réalisation d'un autre type de construction, d'infrastructure ou d'ouvrage, pour le bénéfice d'une personne physique qui possède un bail de villégiature ou un autre droit d'occupation lui permettant de séjourner dans la réserve, lorsque l'intervention dans le milieu hydrique, riverain ou dans la plaine inondable fait l'objet d'une autorisation de l'autorité municipale compétente et que le projet est réalisé en conformité avec la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;
- 5° réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;
- 6° réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit;
- 7° réaliser l'installation ou mettre en place toute nouvelle construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;
- 8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;

9° réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations;

10° utiliser un pesticide. Aucune autorisation n'est toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

11° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;

12° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou tout autre événement organisé, autre qu'une activité du CEF du Lac Joannès dans la zone IV de la réserve, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve est de plus de 15 personnes; aucune autorisation ne peut toutefois être délivrée par le ministre dans le cas où l'activité en cause implique le passage de véhicules motorisés, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes sévères empêchant le contournement du territoire de la réserve.

5.2.5. Malgré les paragraphes 6°, 7°, 8° et 9° de l'article 5.2.4, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.

1° Les travaux visent :

a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

b) la construction ou la mise en place :

i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve de biodiversité, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires.

2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve;

b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

5.2.6. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard du CEF du lac Joannès pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité.

§1.2. Règles de conduite des usagers

5.2.7. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, écriteaux, avis ou autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve.

5.2.8. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

§1.3. Activités diverses sujettes à autorisation

5.2.9. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre.

Toutefois, aucune autorisation n'est requise des personnes :

1° qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

2° qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe 1^o, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

3° qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

Pour l'application du présent article :

1° l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

- a) de séjourner ou de s'établir sur la réserve, entre autres à des fins de villégiature;
- b) d'y installer un campement ou un abri;
- c) d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;

2° l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement.

5.2.10. Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre en vertu du présent plan les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve et qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air. Il en est de même pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques, lorsqu'il vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve dans les conditions suivantes :

1° le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;

2° la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 mètres cubes apparents.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

1° dégager les superficies déboisées permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;

2° dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leur entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au paragraphe 2° du troisième alinéa sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 5.2.12 et 5.2.14, est assujettie à une autorisation préalable du ministre.

5.2.11. À moins d'y avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut :

1° exploiter un magasin, un restaurant, un comptoir ou un autre local ou installation destiné à la vente, la location ou la production de biens ou de services;

2° vendre ou louer des biens sur le territoire de la réserve, ailleurs que dans un endroit visé au paragraphe 1°.

Aucune autorisation n'est toutefois requise pour la vente ou la location de biens ou de services qui est réalisée dans le cadre d'un contrat conclu avec le ministre ou qui est réalisée par le CEF du Lac Joannès dans le cadre de sa mission.

§1.4. Exemptions d'autorisation

5.2.12. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

5.2.13. Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

5.2.14. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou interventions suivantes, qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenue au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement, si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou de renseignements complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée;

4° les activités et interventions requises pour l'aménagement ou la réouverture d'un chemin d'accès aux installations existantes de la Société afin d'en permettre l'entretien ou la réparation.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette de réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, les travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

6. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables sur le territoire, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation, ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité.

Dans le territoire de la réserve de biodiversité, un encadrement juridique particulier peut notamment venir baliser les activités permises dans les domaines suivants :

- **Protection de l'environnement** : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation;
- **Recherches et découvertes archéologiques** : mesures prévues en particulier par la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);
- **Exploitation et conservation des ressources fauniques** : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et sa réglementation, dont les dispositions concernant les permis de transport et d'ensemencement de poissons vivants, celles se rapportant aux espèces fauniques menacées ou vulnérables, aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois et les règlements fédéraux applicables, dont la législation et la réglementation sur les pêches;
- **Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables** : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);
- **Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État** : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);
- **Émission et contrôle de permis d'intervention à des fins d'activités d'aménagement forestier** (récolte de bois de chauffage à des fins domestiques, aménagement faunique et récréatif), et **délivrance d'autorisation** (chemins en milieu forestier) : mesures prévues par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- **Circulation** : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- **Normes de construction et d'aménagement** : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

7. Gestion

7.1 Responsabilités du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

La gestion de la réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès relève du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler et à l'application de la loi. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci.

7.2 Suivi

Tel que mentionné à la section « Conservation et mise en valeur de la réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès », un suivi de l'état du milieu naturel sera instauré, en collaboration avec les partenaires régionaux et locaux concernés, soit les intervenants municipaux, environnementaux, ceux du domaine de la récréation et de l'éducation ainsi que les villégiateurs, les chasseurs, les pêcheurs et les piégeurs.

7.3 Participation des acteurs concernés

Tel que mentionné à la section « Conservation et mise en valeur de la réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès », le MDDELCC bénéficiera, pour la gestion de la réserve de biodiversité, de la collaboration et de la participation des acteurs concernés, soit ceux mentionnés au point 7.2. Il souhaite élaborer un plan d'action orientant la gestion de la réserve de biodiversité dans une perspective de protection et de mise en valeur du territoire et des ressources. Le MDDELCC verra à l'élaboration du plan d'action en collaboration avec les acteurs régionaux concernés. Le mécanisme de participation et de concertation des intervenants du milieu sera développé par le MDDELCC, et ce, en fonction des réalités territoriales régionales et locales.

Bibliographie

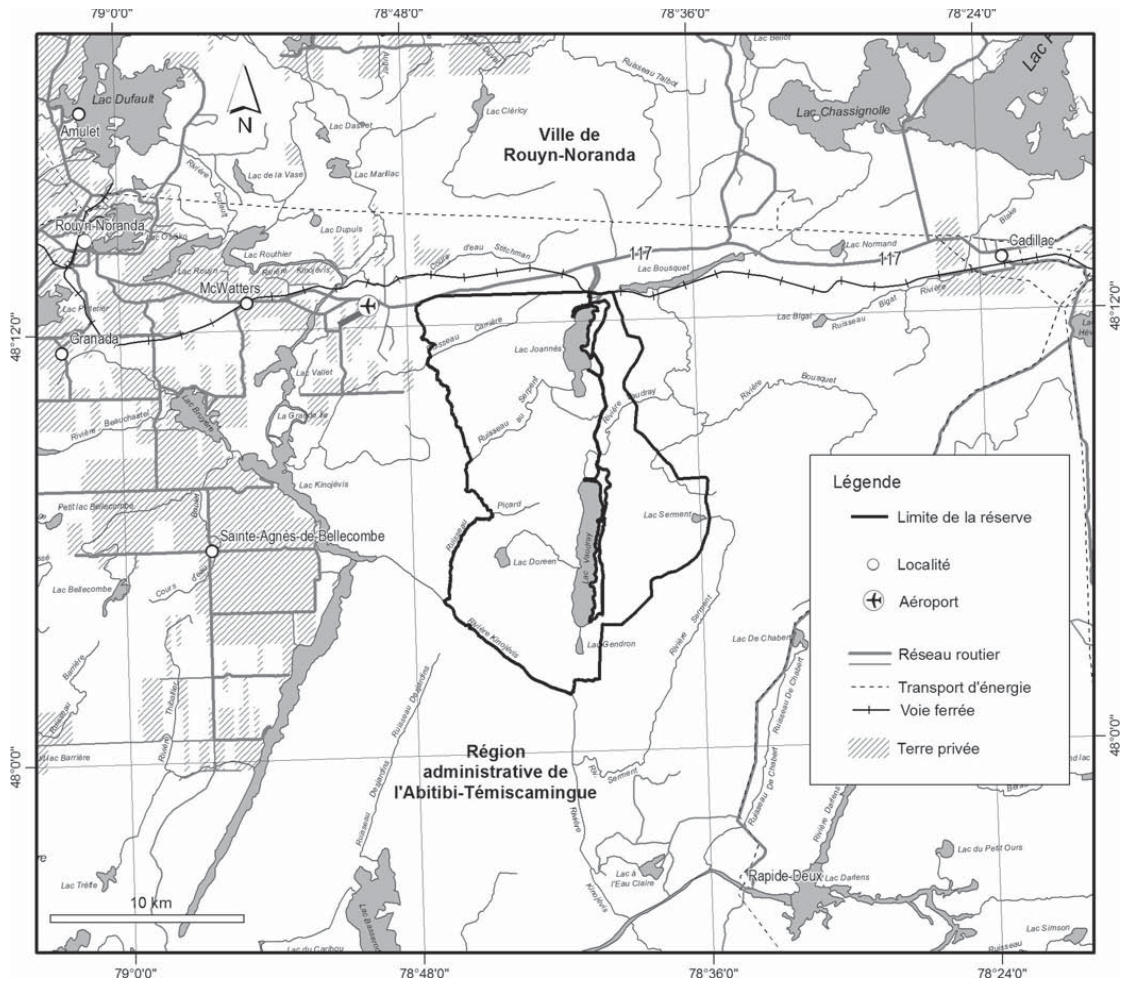
Li, T et J.-P. Ducruc, 1999. Les provinces naturelles. Niveau I du cadre écologique de référence du Québec. Ministère de l'Environnement. 90 p.

MDDEP, 2004. Les réserves de biodiversité projetées des lacs Vaudray et Joannès et du lac Sabourin : Cadres de protection et de gestion. 227 p.

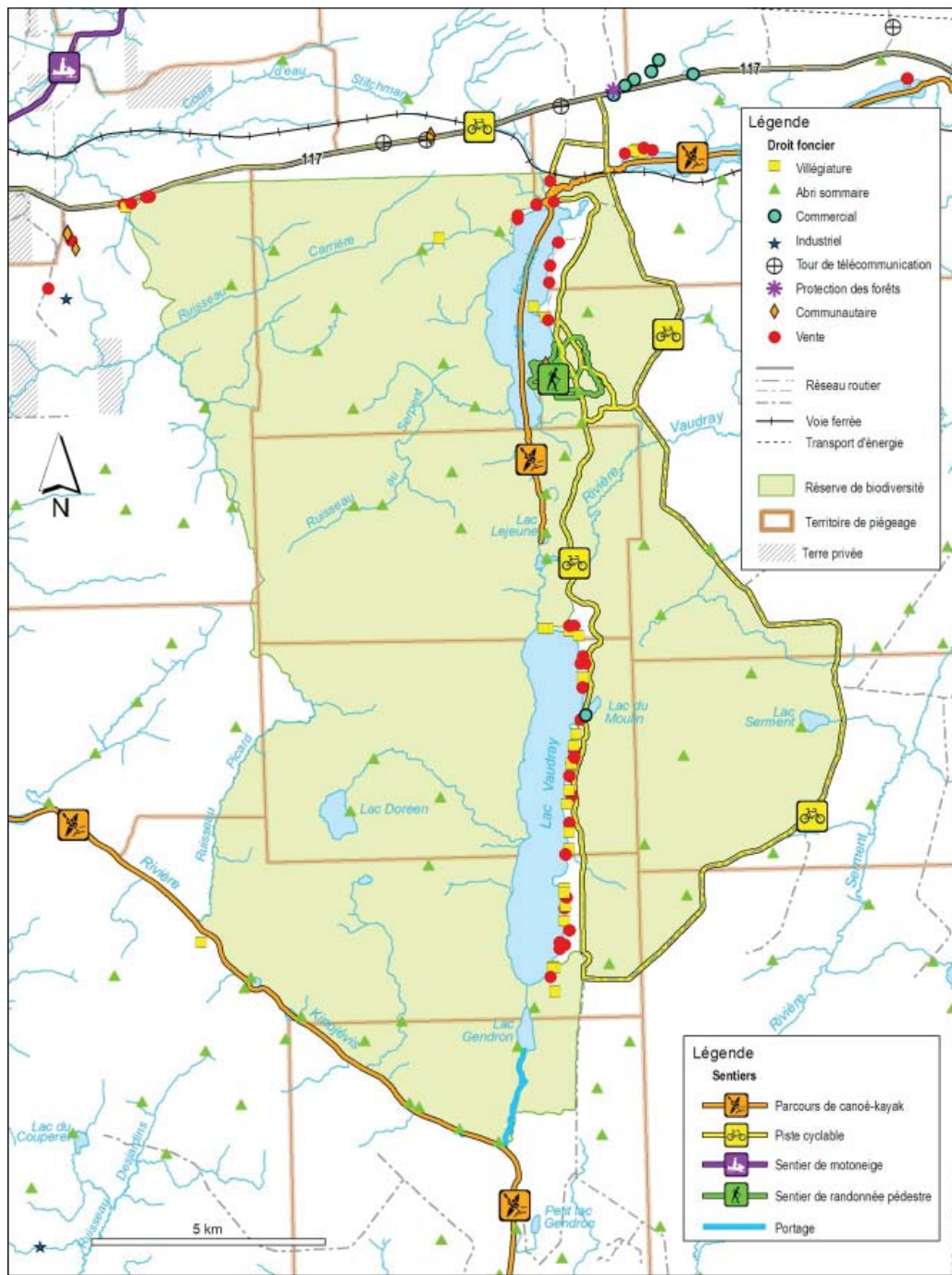
SLOA, 2004a. Observations réalisées dans le secteur de la réserve de biodiversité des lacs Vaudray et Joannès. Étude des populations d'oiseaux du Québec (ÉPOQ). Rapport préparé par Louis Imbeau. 22 p.

Veillette, J., 2000. Un roc ancien rajeuni par les glaciers, pp 1-38 in Abitibi-Témiscamingue, de l'emprise des glaces à un foisonnement de vie. Éditions Multimondes.

Annexe 1 — Réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès : Limites et localisation



Annexe 2 — Réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès : Occupations et usages



Annexe 3 — Réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès : Zonage

